



**Dossier n° PC 95 604 2600002**

Date de dépôt : 08/06/2026

Demandeur : SCI FRERES JOK représentée  
par Monsieur KARACAN OZAN

Pour : PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT  
DIVISION – CONSTRUCTION DE 6  
MAISONS INDIVIDUELLES

Adresse terrain : 30 bis rue de la Gare  
95470 SURVILLIERS

**ARRÊTÉ UR-2026-0616-b**  
**Retrait d'une demande de Permis de Construire**  
**au nom de la Commune de survilliers**

**Le Maire de survilliers,**

VU la demande susvisée déposée en date du 08/06/2026 ;

VU la demande de retrait formulée par la SCI FRERES JOK représentée par Monsieur KARACAN OZAN en date du 16/06/2026.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *Le retrait de la demande susvisée est prononcé.*

**ARTICLE 2 :** *La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du département, dans les conditions prévues à l'Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

A Survilliers, Le 16 juin 2026,

**Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS**  
Maire de Survilliers

**Mme Nélie LECKI**  
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat,  
des affaires juridiques et des Ressources Humaines.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.